



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



19096798

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

05 JUL. 2019

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429.051.883

Dénomination(en entier) : **Les Dauphins**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **13, Rue des Praules 5030 Gembloux****Objet de l'acte : Modifications**

A.S.B.L. « LES DAUPHINS »

Siège social : 5032 GEMBLOUX-SAUVENIERE rue des Praules, 13

Constituée suivant acte sous-seing privé en date du 01/07/1986 publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 septembre suivant, sous le n° 26247

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 25 juin 2019 a approuvé les modifications apportées aux statuts et à confirmé que le mandat de la ScCRL F.C.G Réviseurs d'Entreprises située à Naninne rue des Jausses n° 49 a été renouvelé de 3 ans.

Ces modifications ont été apportées en se conformant à la nouvelle législation relative aux associations sans but lucratif.

TITRE I- DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**Article 1**

L'association est dénommée « LES DAUPHINS » asbl. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 5030 Gembloux-Sauvenière, Rue des Praules 13, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration, mais doit répondre aux critères de publicité prévus par la loi.

TITRE II – BUTS**Article 3**

L'association a pour but, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique, l'aide, notamment par le travail, à la réadaptation sociale de personnes handicapées. Afin de poursuivre la réalisation de son objet, l'association gère l'exploitation, la gestion et l'administration d'une ou plusieurs entreprises de travail adapté, organisées conformément aux dispositions de la législation en vigueur. L'activité de l'association est donc principalement destinée aux personnes handicapées se trouvant dans l'impossibilité d'exercer provisoirement ou définitivement une activité professionnelle dans des conditions habituelles de travail. L'association exerce toute activité quelconque principalement dans les ateliers « LES DAUPHINS », sis à Gembloux-Sauvenière Rue des Praules 13 et à Gembloux-Sauvenière, Grand Chemin de Wavre, 31 et éventuellement partout en Belgique ou dans les pays de la Communauté Européenne, dans les limites de la législation en vigueur.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut constituer toute société, établissement ou association de fait ou

de droit. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la réalisation de leur objet social.

TITRE III – MEMBRES

Section I Admission

Article 4

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre. Les membres ne sont tenus à aucune cotisation ni droit d'entrée.

Article 5

Les nouveaux membres sont présentés par le conseil d'administration et admis par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat et consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 6

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, ou tout autre endroit désigné par lui, un registre des membres. Le registre des membres est tenu par le secrétaire. Ce registre comprend le nom, prénom et domicile de chaque membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social sont précisés. Le registre contient en outre la date d'admission, la date de l'inscription de l'admission dans le registre avec nom et fonction de la personne qui effectue la formalité, la date de sortie, la date de radiation de l'inscription dans le registre avec nom et fonction de la personne qui effectue la formalité, ainsi que le motif de sortie.

Chaque page du registre doit être numérotée et signée par le président et le secrétaire dès sa création. Le nouveau membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'asbl.

Section II Démission – Exclusion - Suspension

Article 7

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée à l'article 12 de la loi.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fond social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Article 11

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL, au siège social de l'asbl ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, sur demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la demande.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président, ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mai. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Toute assemblée se tient au siège social ou à tout autre endroit à indiquer dans la convocation.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste, ou remise de la main à la main, ou par téléfax, ou par email, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. De même, tout membre a le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont il juge bon que l'assemblée délibère. Cette question devra être portée à la connaissance du président par simple lettre dans les trois jours de la réception de la convocation. Un ordre du jour définitif sera alors adressé aux membres.

Article 15

Tout membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts, sur la modification des buts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi.

Article 19

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire de la réunion et conservés dans un registre au siège social de l'association ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux sans déplacement du registre.

Article 20

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un Réviseur d'Entreprise.

TITRE V - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

1. modifier les statuts,
2. admettre les nouveaux membres ou les exclure,
3. nommer et révoquer les administrateurs, le Réviseur d'Entreprise, les liquidateurs,
4. approuver annuellement les comptes et le budget,
5. donner décharge aux administrateurs, au Réviseur d'Entreprise et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
6. prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
7. déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

TITRE VI - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, et au plus neuf membres élus par l'assemblée générale à la majorité simple (moitié des membres présents ou représentés plus un). La durée du mandat d'un administrateur est de trois ans, renouvelable.

L'administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration peut instituer une fonction honorifique telle que « Président d'Honneur », fonction permettant à cette personne d'assister à titre honorifique aux réunions du conseil d'administration et reste membre de l'association conformément à l'article 4 des présents statuts.

L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

A défaut de remplacement d'un administrateur à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 23

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés conformément à la législation en vigueur.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 25

Le mandat d'administrateur est toujours révocable, sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier au conseil d'administration qui en accuse réception.

TITRE VII - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, toutefois ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées et confiées à des personnes hors du conseil d'administration.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de veiller à la rédaction des procès-verbaux, et à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de veiller à la tenue des comptes, à la déclaration à l'impôt, à la réalisation des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, au dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique. Tant pour le secrétaire que pour le trésorier, ils peuvent, pour remplir leurs responsabilités respectives, être aidés par la personne déléguée à la gestion journalière désignée par le conseil d'administration.

Article 27

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Article 28

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 29

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, par télécopie ou par email ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association ou tout autre endroit fixé par le conseil d'administration, où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE VIII - POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, la préparation des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il dispose de tous les

pouvoirs de gestion et de représentation de l'association. Les membres ayant reçu une délégation doivent se référer au conseil d'administration pour toute décision impliquant la responsabilité de l'association.

Article 31

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir résultant de la loi, des statuts, et plus spécialement d'une décision de l'assemblée générale, faire tous actes ou tous contrats en ce compris les pouvoirs d'acquérir des immeubles ou droits réels, aliéner, échanger, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition, recevoir tout paiement et en donner quittance, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, ainsi que compromettre, transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 32

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs ou des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir ou mandat qui lui est délégué par le conseil d'administration.

TITRE IX - ACTIONS EN JUSTICE

Article 33

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes mandatées par le conseil d'administration.

TITRE X - GESTION JOURNALIERE

Article 34

La direction de l'atelier ou des ateliers proprement dits est conférée à un(e) directeur (trice) désigné(e) par le conseil d'administration. Le (la) directeur (trice) est une personne physique liée par un contrat d'emploi et sera rémunéré(e) pour cette fonction. Le (la) directeur (trice) est habilité(e) à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du conseil d'administration, et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière de l'entreprise de travail adapté, en ce qui concerne au minimum :

- ☐ les besoins de la vie courante de l'ASBL,
- ☐ la politique de la gestion du personnel;
- ☐ la gestion financière;
- ☐ l'application des réglementations en vigueur;
- ☐ la représentation de l'entreprise de travail adapté dans ses relations avec l'AViQ sans préjudice des dispositions qui régissent les sociétés à finalité sociale.

Le (la) directeur (trice) de l'entreprise de travail adapté assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation de l'entreprise de travail adapté, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt.

Article 35

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière en respectant les règles du contrat d'emploi, s'il échoit.

TITRE XI – REPRESENTATION

Article 36

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, agissant conjointement en tant qu'organe, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 37

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'asbl, sont désignées par le conseil d'administration parmi les membres. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum un an. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité de membre. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE XII - COMPTES ET BUDGET

Article 38

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la législation.

Article 39

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 40

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activité) seront soumis annuellement à l'assemblée générale pour approbation.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la législation.

Article 41

Le réviseur d'entreprise, personne physique ou morale, proposé au conseil d'entreprise, est nommé par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés. La durée de son mandat est de trois ans renouvelables. Le réviseur d'entreprise ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE XIII - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 42

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne peut être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 43

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

Texte voté à l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2019

Liste des membres du Conseil d'Administration

BAUCHE	André	Administrateur
CONOBERT	Sylvie	Administrateur
D'HEYGERE	Lucrèces	Administrateur
GENIN	Francine	Secrétaire
GOOSSENS	François	Administrateur
KABERGS	Aimé	Administrateur
RENOUPREZ	Jean-Luc	Trésorier
VAN DE WEERDT	Jean-Pierre	Président

Annexe I

GOGUIN Isabelle	Directrice
BUTACIDE Nicolas	Vérificateur aux comptes de la ScCRL F.C.G Réviseurs d'Entreprises

En sa séance du 27 mai 2019, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- Accueille un nouvel administrateur, Madame D'HEYGERE Lucrèce

Pour copie certifiée conforme

Date de mise à jour : 25 juin 2019

Au nom et pour le compte de l'ASBL

Noms, prénoms,

Van de Weerd Jean Pierre

Président

[Signature]
J.P. VAN DE WEERDT
PRESIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2019 - Annexes du Moniteur belge